

# **SEANCE du CONSEIL COMMUNAL** **du 27-04-2022**

Présents :

Cindy VAN DE WALLE , Présidente  
Serge BODEUX , Bourgmestre  
Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins  
Fabienne ZEVENNE , Présidente du CPAS  
Jean-Marc DEVILLET , Sylvie FASBENDER , Marianne CORNET , Nathalie MONFORT , Philippe COTON , Christophe MARQUIS , José DISWISCOURT , Marc ANTOINE , Georges MORIS , Ahmed BERTHOME , Eric DESSE , Conseillers Communaux  
Florence BRADFER , Directrice générale

Absents ou excusés :

Anthony DEOM , Philippe JEANTY , Conseillers Communaux

\*\*\*\*\*

## **LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE**

Avant d'entamer l'examen de l'ordre du jour, le Conseil communal décide, à l'unanimité, de porter un point, en urgence, à l'ordre du jour du Conseil communal:

**Point (16)      Urgence - Finances - octroi d'un subside de fonctionnement à l'Agence Locale pour l'Emploi (préavis des employés)**

\*\*\*\*

**Point (1)      Approbation du procès-verbal de la séance du 23 mars 2022**

A l'unanimité moins 1 abstention (Mme Nathalie Monfort), APPROUVE, sans remarque ni observation, le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 avril 2022.

\*\*\*\*

**Point (2)      Recettes - Examen et approbation du compte communal relatif à l'exercice 2021**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la

Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

Considérant qu'il convient que les comptes annuels 2021 soient soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE à l'unanimité moins 3 absentions (Mme Sylvie Fasbender, Mme Nathalie Monfort et Mr Philippe Coton):**

**Art. 1er**

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2021 :

	<b>Actif</b>	<b>Passif</b>
<b>Bilan</b>	<b><u>95.352.163,56 €</u></b>	<b><u>97.352.163,56 €</u></b>

<b>Compte de résultats</b>	<b>Charges (c)</b>	<b>Produits (p)</b>	<b>Résultats (p-c)</b>
<b>Résultat courant</b>	12.316.149,31 €	14.871.696,82 €	2.555.547,51 €
<b>Résultat d'exploitation (1)</b>	15.179.397,52 €	19.090.095,31 €	3.910.697,79 €
<b>Résultat exceptionnel (2)</b>	2.518.132,25 €	1.055.601,46 €	-1.462.530,79 €
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	17.697.529,77 €	20.145.696,77 €	2.448.167,00 €

	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>
<b>Droits constatés (1)</b>	18.266.572,70 €	7.755.924,02 €
<b>Non-valeurs (2)</b>	172.980,03 €	0
<b>Engagements (3)</b>	15.465.258,42€	7.050.880,23 €
<b>Imputations (4)</b>	14.198.221,40 €	2.462.520,39 €
<b>Résultat budgétaire (1-2-3)</b>	2.628.334,25 €	705.043,79 €
<b>Résultat comptable (1-2-4)</b>	3.895.371,27 €	5.293.403,63 €

**Article 2 :**

**De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et au directeur financier**

**Article 3 :**

**De charger le Collège communal de veiller au respect des formalités prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.**

\*\*\*\*

**Point (3) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Chronilux (frais liés à la location de la salle Le Pachis pour le projet "ChroniActiv")**

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Chronilux, représentée par Madame Hélène Muselle, Ambassadrice A.P.A., sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de 100,00 € pour les frais liés à la location de la salle Le Pachis pour le projet "ChroniActiv" ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

**DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 100,00 € à l'ASBL Chronilux, représentée par Madame Hélène Muselle, Ambassadrice A.P.A., pour les frais liés à la location de la salle Le Pachis pour le projet "ChroniActiv".**

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

\*\*\*\*

**Point (4) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Chronilux (pour le paiement des envois toutes boîtes à la population de Habay dans le cadre de la campagne de dépistage du diabète)**

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Chronilux, représentée par Madame Audrey GOOSSE, Coordinatrice adjointe, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de 316,19 € pour le paiement des envois toutes boîtes à la population de Habay dans le cadre de la campagne de dépistage du diabète ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

**DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 316,19 € à l'ASBL Chronilux, représentée par Madame Audrey GOOSSE, Coordinatrice adjointe, pour le paiement des envois toutes boîtes à la population de Habay dans le cadre de la campagne de dépistage du diabète.**

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et

devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

\*\*\*\*

**Point (5) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Musées Gaumais (pour l'intervention communale pour l'année 2022)**

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Musées Gaumais, représentée par Monsieur Jean-Marie YANTE, Président, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de 7.393,28 € (4.928,85 € + 50% 2.464,43 €) pour l'intervention communale pour l'année 2022 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 à l'article budgétaire 771/435-01 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

**DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 7.393,28 € (4.928,85 € + 50% 2.464,43 €) à l'ASBL Musées Gaumais, représentée par Monsieur Jean-Marie YANTE, Président, pour l'intervention communale pour l'année 2022.**

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

\*\*\*\*

**Point (6) Intercommunales - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 : Approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes**

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 26 juillet 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 par lettre datée du 23 mars 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée générale à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD énonce que :

Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'elle détient.

Que les délégués de chaque Commune, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 juin 2022 ;

Qu'à défaut de délibération du conseil, en ce qui concerne **l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs** et aux **membres du collège** visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité;**

**Article 1.** - d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs.

**Article 2-** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 3.-** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

\*\*\*\*

**Point (7)      Supracommunalité - Adhésion à la Pépinière de projets supracommunaux et convention de collaboration : Approbation**

Considérant l'appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux » visant à inciter les pouvoirs locaux à développer des politiques supracommunales dont l'objectif est d'animer et de coordonner un territoire défini ;

Considérant que le Plan Stratégique Transversal prône le renforcement de la supracommunalité dans plusieurs domaines ;

Considérant la possibilité de créer une collaboration visant à mettre en place une « Pépinière de projets supracommunaux » à l'échelle du territoire de la province de Luxembourg, idée présentée par mail d'IDELUX Projets publics en date du 10 mars dernier ;

Considérant que l'échelle du territoire provincial est le niveau pertinent pour organiser la supracommunalité étant donné que les 44 communes forment un bassin de vie cohérent et que l'intercommunale participe historiquement à organiser cette supracommunalité à l'échelle des 44 communes de la Province de Luxembourg ;

Considérant que 35 communes de la province de Luxembourg (Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Erezée, Florenville, Etalle, Fauvillers, Gouvy, Habay, Herbeumont, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Meix-devant-Virton, Musson, Neufchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Sainte-Ode, Saint-Hubert, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Vaux-sur-Sûre, Vielsam, Virton et Wellin) ont répondu favorablement à la proposition d'IDELUX Projets publics ;

Considérant la candidature élaborée avec les services d'IDELUX Projets publics et déposée par la Commune de Florenville le 15 mars 2021, au nom des 35 communes partenaires ;

Considérant que cette candidature a été retenue par la Région Wallonne et que la Commune de Florenville a reçu un arrêté de subvention d'un montant de 180.000€ signé par le Ministre le 26 octobre 2021 ;

Considérant que l'arrêté de subvention couvre une période allant du 1 janvier 2021 au 31 décembre 2022 et qu'il permet de couvrir des coûts directement liés au projet concerné, générés pendant la durée du projet, identifiables, contrôlables et attestés par des pièces justificatives ;

Vu la nécessité de disposer d'un accompagnement pour la mise en œuvre de ce projet stratégique pour le territoire ;

Vu la décision du Conseil Communal de Florenville du 24 février 2022 et celle du Collège Communal de Florenville du 01 mars 2022 confiant une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage à IDELUX Projets pour l'animation et la gestion administrative de la Pépinière de projets supracommunaux, et ce en vertu de la relation in House qui lie la Commune à l'intercommunale ;

Vu que les honoraires d'IDELUX Projets publics seront couverts par la subvention régionale, laquelle prévoit dans son article 6 la faculté de rémunérer des honoraires extérieurs ;

Vu la demande de la Région Wallonne de prévoir une participation financière forfaitaire symbolique pour chacune des Communes ;

Vu l'accord donné par la Région Wallonne lors du comité d'accompagnement du 11 février 2022 sur une participation symbolique de 25€ par Commune ;

Vu le crédit nécessaire disponible au budget à l'article n°764/33203-02 ;

Considérant la proposition de convention de collaboration rédigée par IDELUX Projets publics et reprise en annexe de la présente délibération ;

Considérant que cette convention détermine le contexte et les motivations de la collaboration supracommunale, les objectifs généraux de la collaboration supracommunale, ses objectifs opérationnels pour la durée de la subvention ainsi que les modalités de gouvernance de la Pépinière de projets supracommunaux ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1 et unique : d'approuver la convention de collaboration pluricommunale « Pépinière de projets supracommunaux » et par conséquent d'adhérer à la Pépinière pour un montant forfaitaire symbolique de 25 euros, à payer sur un compte ouvert par la Commune de Florenville.**

\*\*\*\*

**Point (8) Energie - Appel à projets pour la rénovation énergétique des infrastructures sportives : projet de rénovation énergétique du Complexe Sportif et Culturel "Le Pachis": approbation**

Vu le plan de relance de la Wallonie, et notamment l'axe 2.1 portant sur la rénovation énergétique de bâtiments;

Vu le courrier daté du 13 octobre 2021 par lequel Monsieur Jean-Luc Cruke transmet un appel à projets relatif à la rénovation énergétique des infrastructures sportives,

Considérant que le dossier devra être constitué par les éléments suivants et transmis avant le 15 mars 2022:

- Formulaire de candidature;
- Délibération par laquelle l'organe décisionnel du porteur de projet approuve la candidature à l'appel à projet et s'engage sur l'honneur et sur la fiabilité des données demandées;
- Acte de propriété;
- Descriptif de travaux projetés;
- Métrés estimatifs;
- Calendrier prévisionnel;
- Certificat PEB;
- Consommations énergétiques des années 2019, 2020, 2021;
- Audit énergétique;

Considérant que le Collège Communal réuni en séance du 25 octobre 2021 a décidé de participer à l'appel à projet en introduisant un dossier pour le Complexe Sportif et Culturel "Le Pachis" à Habay-la-Neuve;

Considérant que pour être éligibles à la subvention, les candidats devront s'inscrire dans un processus performantiel démontrant une économie de 35% minimum des consommations énergétiques;

Considérant qu'en date du 13 décembre 2021, le Collège Communal a décidé de faire appel à un auditeur externe afin de réaliser l'audit énergétique au Complexe Sportif et Culturel "Le Pachis", via la Centrale d'achat d'IDELUX destinée à la Rénovation énergétique de bâtiments publics;

Considérant que Monsieur Emmanuel GLAUDE, auditeur énergétique, a audité le Complexe Sportif et Culturel "Le Pachis" en date du 28 février 2022;

Vu le rapport d'audit reçu par Monsieur Emmanuel GLAUDE, auditeur énergétique, daté du 13 mars 2022;

Considérant que les propositions d'amélioration identifiées par Monsieur Emmanuel GLAUDE, sont les suivantes:

1. Isolation de toitures inclinées et plates;

2. Isolation des murs;
3. Isolation des dalles;
4. Remplacement des menuiseries extérieures;
5. Placement de chaudières à pellet;
6. Placement d'une installation solaire thermique;
7. Remplacement des anciens luminaires
8. Placement d'une couverture sur le bassin;
9. Installation photovoltaïque;

Considérant que Madame Daymi HERNANDEZ, Conseillère en Énergie, conseille d'entreprendre les travaux décrits dans le descriptif des travaux projetés;

Vu le descriptif de travaux projetés :

1. Isolation de la toiture inclinée et plate de la piscine;
2. Remplacement et isolation de la toiture plate du Hall;
3. Remplacement des fenêtres et portes extérieures;
4. Relighting - Remplacement des anciens luminaires par des luminaires LED;
5. Placement d'une couverture sur le bassin;

Vu les métrés estimatifs;

Considérant que le montant de travaux pour la rénovation énergétique du Complexe Sportif et Culturel "Le Pachis" s'élève à **1.365.078,04 € HTVA**;

Considérant que le dossier pour la Rénovation énergétique du Complexe Sportif et Culturel "Le Pachis" a été transmis via un formulaire complété sur le Guichet des Pouvoirs Locaux, le 14 mars 2022;

Vu le courrier du 25 mars 2022 de Monsieur Jean-François RENUART, Directeur A.I, notifiant que le dossier transmis était incomplet;

Considérant que pour compléter le dossier il fallait envoyer les documents suivants, avant le 15 avril 2022 :

- La fiche DNSH
- La délibération du Conseil communal confirmant la décision du Conseil et qui approuve la candidature à l'appel à projets et s'engage sur l'honneur et sur la fiabilité des données demandées;
- Le métré estimatif plus détaillé des travaux projetés;

Considérant qu'une prolongation du délai au 30 avril 2022 a été demandée à la Région Wallonne, par voie postale et par voie électronique;

Vu le courriel daté du 01 avril 2022, de Monsieur Christian-Marie ALLARD, Ingénieur attaché du Service public de Wallonie, et gestionnaire du projet pour la Rénovation énergétique de bâtiments sportifs;

Considérant qu'un délai supplémentaire a été accordé afin d'envoyer la délibération du prochain Conseil Communal, fixé au 27 avril 2022;

Considérant que les métrés estimatifs plus détaillés ne devront pas être transmis, car les métrés envoyés le 14 mars 2022 étaient suffisants;

Considérant que pour le 15 avril 2022, il fallait transmettre la fiche DNSH ( Do Not Significant Harm) via le Guichet des Pouvoirs Locaux;

**DECIDE à l'unanimité;**

- **De répondre à l'appel à projet en introduisant un dossier pour le Complexe Sportif et**



**Culturel "Le Pachis", constitué par les éléments suivants:**

- **Formulaire de candidature ;**
- **Délibération par laquelle l'organe décisionnel du porteur de projet approuve la candidature à l'appel à projet et s'engage sur l'honneur et sur la fiabilité des données demandées ;**
- **Acte de propriété ;**
- **Descriptif de travaux projetés ;**
- **Métré estimatifs**
- **Calendrier prévisionnel**
- **Certificat PEB**
- **Consommations énergétiques des années 2019, 2020, 2021 ;**
- **Audit énergétique ;**

**- D'approuver le métré estimatif pour un montant de travaux calculé de 1.365.078,04 € HTVA, en proposant les travaux suivants:**

- 1. Isolation de la toiture inclinée et plate de la piscine ;**
- 2. Remplacement et isolation de la toiture plate du Hall ;**
- 3. Remplacement des fenêtres et portes extérieures ;**
- 4. Relighting - Remplacement des anciens luminaires par des luminaires LED ;**
- 5. Placement d'une couverture du bassin ;**

\*\*\*\*

**Point (9) Travaux - Offre d'ORES pour le renforcement de ligne pour la centrale de repassage à la rue de la Courtière, 1 à 6720 HABAY-LA-NEUVE: Approbation**

Vu l'offre n°44521634 d'ORES, Avenue Général Patton, 237 à 6700 ARLON portant sur la modification du raccordement existant permettant le renforcement de la ligne pour la centrale de repassage sise rue de la Courtière, 1 à 6720 HABAY-LA-NEUVE pour un montant de 3.320,96 € HTVA ou 3.985,39 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant la dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2022, article 124/72311-60;

**APPROUVE à l'unanimité;**

**le devis présenté par ORES, Avenue Général Patton, 237 à 6700 ARLON concernant l'offre n°44521634 portant sur la modification du raccordement existant permettant le renforcement de la ligne pour la centrale de repassage sise rue de la Courtière, 1 à 6720 HABAY-LA-NEUVE pour un montant de 3.320,96 € HTVA ou 3.985,39 € TVAC.**

\*\*\*\*

**Point (10) Travaux - Offre d'ORES pour l'enlèvement du compteur simple triphasé 400 V 33 A et du branchement du bâtiment rue de Luxembourg, 12 à 6720 HABAY-LA-NEUVE d'un montant de 179 € HTVA ou 216,59 € TVAC - ratification**

Vu l'offre d'ORES pour l'enlèvement du compteur simple triphasé 400 V 33 A et du branchement du bâtiment rue de Luxembourg, 12 à 6720 HABAY-LA-NEUVE d'un montant de 179 € HTVA ou 216,59 € TVAC ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'enlèvement du compteur en raison de la démolition du bâtiment ;

Considérant que le bon de commande a déjà été transmis à ORES à la demande de Monsieur Johan FLAMMANG, Echevin des travaux,

**DECIDE à l'unanimité;**

**d'approuver l'offre d'ORES pour l'enlèvement du compteur simple triphasé 400 V 33 A et du branchement du bâtiment rue de Luxembourg, 12 à 6720 HABAY-LA-NEUVE d'un montant de 179 € HTVA ou 216,59 € TVAC.**

\*\*\*\*

**Point (11) Travaux - Centrale d'achat - Accord-cadre relatif à la fourniture de gasoil de chauffage, de gasoils diesel routier et non routier pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg - adhésion**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016, notamment les articles 2, 6° et 47 § 2, relative aux marchés publics qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la mise en place d'une centrale de marché et notamment l'accord-cadre relatif à la fourniture de gasoil de chauffage, de gasoils diesel routier et non routier pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg (réf. F048/2021);

Considérant que ce marché a été attribué à la S.A. Comfort ENERGY, Slachthuiskaai, 28 à 3500 Hasselt;

Considérant que ce marché est valable jusqu'au 07 mars 2025 ;

Considérant que cette adhésion nous permet de bénéficier de tarifs plus avantageux ;

Considérant également que l'adhésion à cette centrale de marché aura pour conséquence une simplification administrative pour la Commune de Habay étant donné qu'elle ne devra pas réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022,

Considérant également les décrets du 4 octobre 2018 réformant la tutelle des pouvoirs locaux en Wallonie et notamment la modification des règles de compétence et de délégation en matière de marchés publics et révision des actes soumis à transmission ;

Considérant que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er février 2019 ; A l'unanimité ;

**DECIDE**

**D'approuver l'adhésion de la Commune de HABAY à la centrale d'achat - Accord-cadre relatif à la fourniture de gasoil de chauffage, de gasoils diesel routier et non routier pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg (réf. F048/2021).**

\*\*\*\*

**Point (12) Travaux - Crise ukrainienne - Transport dans le cadre de l'aide aux réfugiés ukrainiens : Ratification des décisions du Collège communal**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 85, relatif à l'arrêt ou le redémarrage de la procédure de passation ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la décision du Conseil communal du 24 avril 2019 déléguant au Collège communal pour la période comprise entre le 01er mai 2019 et le 30 avril 2025, ses compétences en matière de choix de mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et concessions pour les dépenses relevant du budget ordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure ou égale à 144.000 € HTVA ;

Considérant que l'Ukraine est en guerre et que des familles ukrainiennes sont hébergées au domicile de familles habaysiennes;

Considérant que les familles ukrainiennes doivent se rendre à Fedasil pour procéder aux démarches administratives d'inscription dans notre pays;

Considérant que Monsieur Olivier BARTHELEMY, Echevin et Madame Martine SIMON, Echevine ont demandé, le 15 mars 2022, la mise à disposition d'un autocar pour ce faire en date du 25 mars 2022;

Considérant que l'accueil des personnes demandeuses d'asile relève de l'état fédéral mais que l'état fédéral n'a pas encore proposé d'aider financièrement les communes (des mesures ont été prises pour les CPAS, mais pas pour les communes);

Considérant que le Service administratif des Travaux a établi une description technique pour le marché "Transport dans le cadre de l'aide aux réfugiés ukrainiens " à la demande de Mr Olivier Barthélemy et Mme Martine Simon;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 943,40 € + 56,60 € (6% TVA) = 1.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant qu'à la demande de Mr Olivier Barthélemy et Mme Martine Simon, une demande de prix a été faite par mail auprès des sociétés en date du 17 mars 2022;

Vu l'aval du Collège communal du 21 mars 2022 relatif au démarrage du marché, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :

- Voyages PENNING, Faubourg d'Arival, 110 à 6760 Virton ;
- Voyages GOEDERT, rue d'Athus, 10 à 6780 Longeau (Messancy) ;
- GENERALTOUR SA Autocars Location, Weyler, Zone Artisanale 3 à 6700 Arlon ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 23 mars 2022 à 11h00 ;

Considérant que les trois opérateurs économiques choisis ont fait savoir qu'ils ne déposeraient pas d'offre ;

Considérant dès lors que le Collège communal réuni en sa séance du 21 mars 2022 savait qu'aucune offre ne parviendrait à l'Administration communale;

Considérant que, tenant compte des éléments précités, il a été décidé d'arrêter le marché et de le relancer;

Considérant que le Collège communal réuni en sa séance du 21 mars 2022 a mandaté Monsieur Olivier BARTHELEMY, Echevin pour passer la commande de ce marché dans le courant de la semaine du 21 mars 2022, vu que le déplacement pour Bruxelles est prévu le lundi 28 mars 2022 ;

Considérant que le Service administratif des Travaux a établi une description technique pour le

marché "Transport dans le cadre de l'aide aux réfugiés ukrainiens " à la demande de Monsieur Olivier BARTHELEMY, le 21 mars 2022 à 09H15;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.830,19 € + 169,81 € (6% TVA) = 3.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que la date du 23 mars 2022 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Vu l'aval du Collège communal du 21 mars 2022 relatif au démarrage du marché, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :

- AS TOURS, 1 rue des Ardennes à LU-L-7714 COLMAR-BERG ;
- AUTOBUS ANDRÉ S.A.R.L., 19 Marbuergerstrooss à LU-L-9764 MARNACH ;
- AUTOBUS STEPHANY, 5 Z.I. In den Allern à LU-L-9911 TROISVIERGES ;
- AUTOCARS ALTMANN, 12 rue des Forges à LU-L-5770 WEILER LA TOUR ;
- AUTOCARS EMILE FRISCH, 120, Z.I. Scheleck 1 à LU-L-3225 BETTEMBOURG ;
- AUTOCARS MEYERS LEON, Z.I. Um Holz à LU-L-9340 FLEBOUR MICHELAU ;
- AUTOCARS PLETSCHETTE, BP 20 à LU-L-5505 CANACH ;
- AUTOCARS ZENNERS, 4 Schengerwiss à LU-L-5439 REMERSCHEN ;
- BARTHOLME CLERVAUX AUTOCARS, Op Der Héi à LU-L-9809 HOSINGEN ;
- BOLLIG VOYAGES SA, LU-L-6412 ECHTERNACH ;
- DEMY SCHANDELER S.A.R.L., 22 rue de Kehlen à LU-L-8295 KEISPELT ;
- FRISCH RAMBROUCH AUTOCARS, Z.I. Riesenhauff à LU-L-8821 KOETSCHETTE ;
- FLIBTRAVEL INTERNATIONAL, 4, rue Belair à LU-L-4514 Differdange ;
- GENERALTOUR LUXEMBOURG, 25, rue des Artisans à LU-L-8805 Rambrouch ;
- MUELLER-NIES REISEN SARL, 86, route du Vin à LU-L-5445 Schengen ;
- RAPIDE DES ARDENNES, 43 rue de la Poste à LU-L-8824 PERLE ;
- ROSS TROINE AUTOCARS, Op der Féitsch, Maison 1A à LU-L-9631 ALLERBORN ;
- SALES-LENTZ AUTOCARS, Z.I. Bommelscheuer à LU-L-4940 BASCHARAGE ;
- SIEDLER-THILL ET FILS, 28 rue des Légionnaires à LU-L-3780 TETANGE ;
- TRANSPORTS HUBERTY, 325 route de Longwy à LU-L-4831 RODANGE ;
- TWERENBOLD S.ÀR.L., 3, rue Fontebierg à LU-L-3381 LIVANGE ;
- SIMON -TOURS AUTOCARS ET AUTOBUS, 92 Porte Lamadelaine à LU-L-4744 PETANGE ;
- VOYAGES ECKER, 69 rue des Prés à LU-L-7333 STEINSEL ;
- VOYAGES EMILE WEBER, BP 6 à LU-L-5505 CANACH ;
- VOYAGES ET AUTOCARS ERNY WEWER, 18-20 rue de l'Ecole à LU-L-6169 ESCHWEILER ;
- VOYAGES JOSY CLEMENT, 5, rue d'Imbringen à LU-L-6162 BOURGLINSTER ;
- VOYAGES KOOB, 16, rue St. Antoine à LU-L- 9205 DIEKIRCH ;
- VOYAGES SCHILTZ S.A., 2, route de Wiltz à LU-L-9643 BUDERSCHIED ;
- VOYAGES SCHMIT, 31 rue de la Gare z.i. à LU-L-9122 SCHIEREN ;
- VOYAGES SIMON S.A., 55, Zone Industrielle à LU-L-9099 INGELDORF ;
- VOYAGES UNSEN, 55, Zone Industrielle à LU-L-8817 ESCHETTE ;
- VOYAGES UNSEN, 9 rue Principale à LU-L-8817 ESCHETTE ;
- VOYAGES VANDIVINIT, 12-14 Z.A. Triangle Vert à LU-L-5691 ELLANGE / MONDORF ;

- VOYAGES WAGENER, 4A Kiirchepad à LU-L-9170 MERTZIG

Considérant que 2 offres sont parvenues :

- VOYAGES VANDIVINIT, 12-14 Z.A. Triangle Vert à LU-L-5691 ELLANGE / MONDORF (2.123,96 € + 446,03 € (21% TVA) = 2.569,99 €), le lundi 21 mars à 13H24 ;

- SALES-LENTZ AUTOCARS, Z.I. Bommelscheuer à LU-L-4940 BASCHARAGE (2.512,00 € + 527,52 € (21% TVA) = 3.039,52 €), le mardi 22 mars 2022 à 11h16 ;

Considérant le rapport d'examen des offres du 23 mars 2022 rédigé par le Service des Travaux ;

Considérant que Monsieur Olivier BARTHELEMY, Échevin propose en date du 23 mars 2022 à 11H03, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit VOYAGES VANDIVINIT, 12-14 Z.A. Triangle Vert à LU-L-5691 ELLANGE / MONDORF pour le montant d'offre contrôlé de 2.123,96 € + 446,03 € (21% TVA) = 2.569,99 € ;

Considérant qu'un crédit permettant cette dépense sera prévu dans le cadre de la crise ukrainienne;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

**RATIFIE à l'unanimité;**

**les délibérations portant sur le marché "Transport dans le cadre de l'aide aux réfugiés ukrainiens", prises par le Collège communal en séance des 21 mars 2022 et 28 mars 2022.**

\*\*\*\*

**Point (13) Patrimoine - Vente de bois du printemps 2022 - organisation d'une vente groupée (FD, FDI, Commune de Habay)**

Considérant le Département Nature et Forêts propose d'organiser une vente groupée pour les propriétés boisées domaniales et communales, le 24 mai 2022;

Vu le relevé transmis par le DNF des bois appartenant à la Commune de HABAY, aux lieux-dits « Genêts de Harnussiaux » lot 1 et « A Gribofet » lot 9 ;

Considérant que ces lots sont issus de bois chablis cassés et déracinés ou d'épicéas scolytés ;

**MARQUE son ACCORD à l'unanimité pour participer à la vente groupée pour les propriétés boisées domaniales et communales, par soumissions, organisée par le Cantonement de HABAY, le 24 mai 2022, à 10 heures, au Châlet de la Hourette, sur le territoire de la Commune de LEGLISE.**

\*\*\*\*

**Point (14) Patrimoine - Convention d'occupation à titre précaire à conclure avec Mr et Mme \_\_\_\_\_, rue de Gobémont, n°15 à RULLES, pour partie du terrain communal cadastré 5ème Division, Section C, n° 299F4**

Considérant la demande de Monsieur et Madame \_\_\_\_\_ tendant à occuper à titre précaire une partie de la parcelle communale sise à RULLES, rue du Bois - cadastrée 5ème Division RULLES, Section C, n° 299F4, afin de leur permettre d'accéder au garage de leur nouvelle construction;

Considérant qu'un refus leur avait été signifié le 04 février 2020 car la parcelle était déjà louée à titre précaire par Madame \_\_\_\_\_

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ a renoncé à l'occupation à titre précaire qui lui avait été consentie sur cette parcelle, le 29/04/1983;

Considérant que le Collège communal a visé favorablement la demande de Monsieur et Mme \_\_\_\_\_, en sa séance du 14 mars 2022, moyennant respect des conditions suivantes :

- aucune construction ne devra être érigée sur le terrain;
- aucune plantation basse ou haute tige;
- maintien d'une visibilité suffisante pour les voitures empruntant le chemin pour se rendre à l'autoroute ;

A l'unanimité;

**DECIDE de marquer son accord sur la convention d'occupation à titre précaire de la parcelle cadastrée 5ème division, RULLES, Section C, n° 299F4 à Monsieur et Madame [redacted] afin de leur permettre d'accéder au garage de leur nouvelle construction sise rue du Bois aux conditions émises par le Collège communal du 14 mars 2022;**

**DECIDE de marquer son accord sur la convention rédigée comme suit :**

**D'une part, la Commune de HABAY, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Monsieur Serge BODEUX, Bourgmestre et Madame Florence BRADFER, Directrice générale, dont le siège est sis rue du Châtelet 2 à 6720 HABAY, agissant en vertu d'une décision du collège communal prise en séance du 14 mars 2022 ;**

Et

D'autre part, Monsieur et Madame [redacted], rue de Gobémont 15 à 6724 RULLES, ci-après dénommés "l'occupant" ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1<sup>er</sup> – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire de la parcelle cadastrée 5ème division RULLES, Section C, n° 299 f 4 jouxtant l'immeuble sis rue du Bois à RULLES qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 2 – Motif de la convention

Le terrain visé à l'article 1er est loué à l'occupant afin de disposer de cet espace afin d'accéder à leur garage. Cet espace ne pourra être clôturé.

Art. 3 – Prix et charges

Cette occupation est consentie pour le prix de 40 euros/ans indexable et payable au numéro de compte BE02 0910 0050 5540 de l'Administration communale de Habay.

Art. 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le 01 mai 2022. Elle prendra fin par résiliation.

Art. 5 – Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 30 jours.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis. Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Art. 6 – Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du terrain visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Art. 7 – Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien selon les conditions suivantes :

- aucune construction ne devra être érigée sur le terrain;
- aucune plantation basse ou haute tige;
- maintien d'une visibilité suffisante pour les voitures empruntant le chemin pour se rendre à l'autoroute.

\*\*\*\*

**Point (15) Patrimoine - Convention d'occupation à titre précaire formulée par Madame Aurélie MERTENS, domiciliée rue de la Prairie 7 à 6724 Harinsart**

Vu la demande de Madame [redacted] sollicitant un droit d'occupation à titre précaire du domaine public sis devant son immeuble rue de la Prairie 7 à 6724 Harinsart afin d'y implanter une petite structure en bois ;

Considérant que cette petite structure en bois doit servir d'abri pour vélos et autres ;

Considérant par ailleurs, qu'un règlement-redevance communal en matière d'occupation privative du domaine public et de l'espace privé communal est actuellement à l'étude ;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 28 mars 2022 a marqué son accord sur cette occupation aux conditions suivantes :

l'ensemble de l'usoir communal ne soit pas privatisé ;

- o aucune dalle de béton ne soit coulée sur le domaine public ;
- o la structure envisagée soit légère et démontable ;
- o aucune plantation basse ou haute tige ne sera tolérée;

A l'unanimité;

**DECIDE de marquer son accord sur la convention d'occupation à titre précaire établie comme suit tenant compte des conditions fixées par le collège communal du 28 mars 2022 :**

**D'une part, la Commune de HABAY, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Monsieur Serge BODEUX, Bourgmestre et Madame Florence BRADFER, Directrice générale, dont le siège est sis rue du Châtelet 2 à 6720 HABAY, agissant en vertu d'une décision du collège communal prise en séance du 28 mars 2022;**

Et

D'autre part, Madame [redacted] [redacted] rue de la Prairie 7 à 6724 HARINSART, ci-après dénommé "l'occupant" ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

**Art. 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire de l'excédent de voirie situé devant l'immeuble rue de la Prairie 7 à 6724 Harinsart qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

**Art. 2 – Motif de la convention**

Le terrain visé à l'article 1<sup>er</sup> est loué à l'occupant afin de pouvoir y installer une construction légère en bois devant servir d'abri à vélos et autre.

**Art. 3 – Prix et charges**

Cette occupation sera consentie pour un montant qui sera déterminé lors de l'adoption du règlement relatif à l'occupation privative du domaine public et de l'espace privé communal et payé annuellement

**Art. 4 – Durée de la convention**

L'occupation prend cours le 01 mai 2022. Elle prendra fin par résiliation.

**Art. 5 – Résiliation**

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 30 jours.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis. Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Art. 6 – Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du terrain visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Art. 7 – Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien selon les conditions émises par le Collège communal, à savoir :

- o l'ensemble de l'usoir communal ne soit pas privatisé ;
- o aucune dalle de béton ne soit coulée sur le domaine public ;
- o la structure envisagée soit légère et démontable ;
- o aucune plantation basse ou haute tige ne sera tolérée.

\*\*\*\*

**Point (16) Urgence - Finances - octroi d'un subside de fonctionnement à l'Agence Locale pour l'Emploi (préavis des employés)**

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL ALE Titres services de Habay, représentée par Madame Marianne Cornet, présidente, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de 43.581,54 € pour une aide financière afin de payer les indemnités de préavis des employés ;

Considérant la situation financière de l'ASBL ALE de Habay ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022 à l'article budgétaire 851/332-02 du service ordinaire pour un montant de 43.000 €, le solde de 581,54 € devront être prévus en modification budgétaire ;

Vu l'avis de légalité demandé en date du 26 avril 2022 au Directeur financier ;

Vu l'avis remis par le Directeur financier en date du 26 avril 2022 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 43.581,54 € à l'ASBL ALE Titres services de Habay pour le paiement des indemnités de préavis des employés, à savoir que 581,54 € seront versés dès que la modification budgétaire sera approuvée par l'autorité de Tutelle.**

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

\*\*\*\*

**LE CONSEIL COMMUNAL REUNI A HUIS-CLOS**